

*LES PAYS SOCIALISTES ET LE REGIONALISME DANS LE  
DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME*

*Adam Łopatka*

*1. LA CONCEPTION SOCIALISTE DES DROITS DE L'HOMME*

L'Europe est une région où se heurtent, pour ainsi dire en pure forme, deux conceptions des droits de l'homme: bourgeoise et socialiste. La conception socialiste est reconnue, développée et appliquée par les pays socialistes européens. La conception bourgeoise est reconnue et appliquée dans les pays bourgeois européens, quoique non seulement.

La conception socialiste des droits de l'homme maintient et développe tous les contenus universels de l'idée des droits de l'homme établis au cours de l'histoire. Elle accepte également les contenus progressistes de l'idée des droits de l'homme dans sa forme bourgeoise. Cependant, elle renferme avant tout de nouveaux contenus et valeurs, étrangers à la conception bourgeoise des droits de l'homme. Elle reconnaît pleinement le caractère universel des droits de l'homme, indépendamment de la race, du pays, du sexe. Elle lie étroitement les droits de l'homme avec la libération nationale et la paix dans les rapports entre les peuples. Elle enrichit le catalogue des droits individuels par tout un ensemble de droits à caractère économique, social et culturel. Elle reconnaît les droits collectifs de l'homme, comme le droit des peuples à l'autodétermination, leur droit à disposer des richesses de leur pays, ou le droit du collectif de travailleurs à participer à la gestion de leur entreprise de travail. La conception socialiste des droits de l'homme accentue l'égalité sociale en tant que fondement, de la justice sociale, et non seulement l'égalité devant la loi. Elle associe les droits de l'homme avec les devoirs fondamentaux de l'individu envers la société et l'État. Ceci résulte du fait que les travailleurs participent à la gestion des affaires du pays et, sont conscients que leur union, leur effort organisé et leur discipline décident de la prospérité du pays et de ses habitants. Cette conception prend pour point de départ les

intérêts et le rôle de la classe ouvrière, des paysans, des artisans et des intellectuels, et non les intérêts des possesseurs de capitaux. Elle exclut le droit des individus à exploiter d'autres, ce qui est inséparable de la propriété privée des moyens de production. La conception socialiste des droits de l'homme s'inspire de la théorie du socialisme scientifique. Ses principes fondamentaux ont trouvé pour la première fois leur expression nationale dans la Déclaration des Droits des Nations de la Russie le 16 novembre 1917 et dans la Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité du 25 janvier 1918. Aujourd'hui, cette conception est formulée dans les textes des constitutions des pays socialistes et dans le contenu de leur activité dans le forum international, et surtout à l'ONU et dans d'autres organisations internationales.

La conception socialiste admet que les droits de l'homme sont conditionnés historiquement. Ils sont fondés sur les besoins des hommes et des nations. Ces droits naissent par la volonté de l'État, ou d'un plus grand nombre d'États. L'État décide de la proclamation ou de la reconnaissance des droits déterminés de l'homme. Ces droits n'ont pas un caractère naturel ou surnaturel. L'attitude active, créatrice de l'homme ou d'une nation est indispensable pour aboutir à réaliser et à enrichir leurs droits. Il faut lutter pour les droits et pour en bénéficier, il faut les gagner par son travail et les mériter. Les droits de l'homme ne sont et ne peuvent être une charité. Et bien qu'à la base des droits de l'homme résident les besoins et les valeurs durables, ces droits ont un caractère historique. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de catalogue identique de droits de l'homme pour tous les peuples et tous les temps.

Les droits individuels de l'homme ainsi que certains droits collectifs (p. ex. le droit des personnels à participer à la gestion de leur établissement de travail) se trouvent dans la compétence intérieure de l'État. L'État décide quels droits de l'homme reviennent à ses citoyens, et de la manière dont ils sont protégés. Il décide des moyens constitutionnels, législatifs et autres qui sont possibles et nécessaires pour assurer les droits de l'homme. C'est ainsi que règle ces affaires la Charte des Nations Unies et telle est la pratique générale des États.

Les droits de l'homme deviennent l'objet des compétences de l'ONU, lorsque dans tel pays ou telle région, l'on constate une violation massive et flagrante de ces droits. La violation massive et flagrante des droits de l'homme constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale. Le droit international lui-même définit comme crimes internationaux: le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le crime de l'apartheid. En outre, les organes compétents de l'ONU déterminent par leur propre voie où et quand a lieu la violation massive et flagrante des droits de l'homme.

Il est interdit de violer la souveraineté d'un État sous prétexte du souci des droits de l'homme. Le principe de protection des droits de l'homme doit être dûment associé aux autres principes fondamentaux du droit international et des objectifs de l'ONU<sup>1</sup>.

La conception socialiste des droits de l'homme partant du principe que les droits de l'homme constituent, de règle, la compétence intérieure de l'État, se prononce cependant pour l'action en faveur de la libération de l'humanité du chômage, du manque de logis, de la faim, de l'inhibition de la santé et de l'instruction. Les idéaux humanistes du socialisme l'exigent. On part aussi du principe que les communautés et les gouvernements qui se consacrent à la solution des problèmes sociaux urgents doivent forcément mener une politique de paix et oeuvrer pour une coopération internationale d'égal à égal et mutuellement avantageuse. Il existe en effet un lien direct entre le progrès social et la paix. C'est pourquoi les États du monde socialiste se prononcent pour le développement des conventions internationales concernant les droits de l'homme, leur promotion, leur réalisation et protection. Évidemment, ces conventions imposent des obligations déterminées aux États-parties, ce qui conduit à restreindre l'étendue de leur compétence intérieure dans le domaine des droits de l'homme. Ce sont là cependant des obligations acceptées de bonne foi et qui ne portent pas atteinte au principe même de la souveraineté de l'État dans ce domaine.

La conception socialiste des droits de l'homme exige d'accorder un appui solide aux nations et peuples luttant pour leur libération, pour le droit de décider de leur sort, pour leur développement et le droit de disposer des richesses de leur pays.

## 2. L'ATTITUDE A L'ÉGARD DE L'UNIVERSALISME ET LE RÉGIONALISME DANS LA SPHERE DES DROITS DE L'HOMME

Les pays socialistes considèrent que l'entière responsabilité pour l'état des droits de l'homme dans le pays donné repose sur les autorités de ce pays. Ils donnent donc la priorité absolue aux moyens nationaux. Ces États prennent en même temps une part active dans la promotion, l'assurance du respect et de la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale, universelle. Chaque pays socialiste européen, sauf l'Albanie, a ratifié les deux pactes des droits de l'homme de l'ONU. Chacun d'eux a ratifié également de 8 à 15 (sur 20) autres conventions de l'ONU concernant les droits de l'homme. Parmi elles se trouvent toutes les conventions qui ont une importance capitale pour le progrès et la protection <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Cf. J. Symonides, *Międzynarodowa ochrona praw człowieka [La protection internationale des droits de l'homme]*, Warszawa 1977, pp. 18 - 21.

des droits de l'homme dans le monde. Nous connaissons l'activité constructive des représentants des États socialistes dans les organismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. Les États socialistes se déclarent pour le développement ultérieur de la promotion universelle et de la protection des droits de l'homme, ils prennent l'initiative et soutiennent la coopération internationale dans ce domaine.

Les pays socialistes ne s'opposent pas à la naissance et au développement des systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme <sup>2</sup>. En témoigne l'attitude des délégations des États socialistes au cours de la discussion et du vote, dans les organes de l'ONU, des projets de la résolution incitant à créer de nouveaux systèmes de ce genre dans les régions où ils n'en existaient pas jusqu'à présent.

Les États socialistes considèrent cependant que certaines conditions doivent être remplies afin que le système régional puisse jouer un rôle positif. Le système régional doit, avant tout, être le résultat d'une initiative prise d'un commun accord et bénévolement par les États intéressés. Il ne peut être imposé de l'extérieur, ni par l'un des États de la région donnée. Un tel système peut très bien fonctionner si tous les pays qu'il englobe sont liés non seulement par une proximité territoriale, mais aussi par le même système socio-politique, une coopération idéologique et culturelle, par des proches liens entre les communautés des États appartenant à cette région. Il s'agit donc d'un régionalisme aussi bien géographique que politique et culturel. Le système régional est un phénomène positif lorsqu'il contribue à renforcer la coopération des États de la région donnée. Un fait tout aussi important est qu'il serve à la solution de certaines affaires du domaine des droits de l'homme spécifiques pour la région, et que l'on ne peut résoudre ni avec les moyens nationaux ni à l'aide du système universel. Je pense aux problèmes, propres pour l'Afrique, de l'apartheid et du racisme, aux problèmes liés à la migration de la main d'oeuvre, etc.

Le système régional n'a de sens que lorsqu'il permet d'aller plus loin et d'approfondir la promotion et la protection des droits de l'homme, plus que ne l'assure le système universel. Il a peu de sens s'il ne répète que ce qu'assure le système universel. Il serait en revanche néfaste s'il devait constituer une barrière pour l'activité positive, plus poussée du système universel.

Les systèmes régionaux ne devraient pas contribuer à approfondir les différences existantes dans le domaine de la promotion et de la protection

---

<sup>2</sup> Cf. V. Kartashkine, dans le livre: *Les dimensions internationales des droits de l'homme, Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Karel Vasak, rédacteur général, UNESCO 1978, p. 696.

des droits de l'homme. Il ne serait en aucune mesure souhaitable que les États s'engagent dans un système régional, en négligeant le système universel ou en affaiblissant son action unificatrice à l'échelle mondiale<sup>3</sup>. Les systèmes régionaux devraient contribuer au progrès dans le domaine de la proclamation, de la ratification et de la protection des droits de l'homme à l'échelle universelle et nationale.

Enfin, il ne semble pas qu'il soit opportun d'englober par des systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme les droits qui sont réglementés et protégés universellement dans des conventions détaillées, c'est-à-dire en dehors des pactes des droits de l'homme. Au contraire, il faut tendre à ce que les conventions détaillées, par exemple sur l'élimination et la punition du crime d'apartheid, soient ratifiées et réalisées scrupuleusement par tous les États, quelle que soit la région à laquelle appartient l'État donné.

Les actions de portée régionale devraient s'inspirer des idéaux de la promotion universelle et de la protection des droits de l'homme, dont la pleine expression sont les deux pactes des droits de l'homme de l'ONU.

Les États socialistes européens n'ont pas pris de mesures jusqu'à présent en vue de créer un système régional socialiste européen de promotion et de protection des droits de l'homme. On n'a pas entrepris non plus d'études communes pour examiner la question de savoir si la création d'un tel système était opportune, quelle forme donner à ce système, que devrait être son rôle par rapport aux systèmes nationaux, et surtout au système universel appliqué par l'ONU. On ne voit pas de raisons suffisantes à créer un tel système. Et par suite, il manque de volonté aux pays intéressés pour l'instaurer.

Cependant, il faut souligner que les conditions objectives pour créer un système socialiste européen de promotion et de protection des droits de l'homme existent. Ces États se guident d'une théorie commune — la théorie marxiste-léniniste. Ils mènent, excepté la Yougoslavie et l'Albanie, une politique étrangère commune, concertée, à l'égard du monde capitaliste. Tous ces États possèdent un système socio-économique uniforme. De grandes ressemblances apparaissent également dans le système politique national. Il y a une grande convergence de régulation des droits de l'homme dans les constitutions de ces États<sup>4</sup>. Ces États font partie, outre la

---

<sup>3</sup> Cf. A. Michalska, *Podstawowe prawa człowieka w prawie wewnętrznym, a paktów praw człowieka [Les droits fondamentaux de l'homme dans le droit interne, et les pactes des droits de l'homme]*, Warszawa 1976, p. 263.

<sup>4</sup> Cf. L. Wiśniewski, *Podstawowe prawa, wolności i obowiązki obywateli PRL na tle nowych konstytucji socjalistycznych [Les droits fondamentaux, les libertés et les devoirs des citoyens de la RPP à la lumière des nouvelles constitutions socialistes]*, « Państwo i Prawo », 1977, n° 12, p. 12 et suiv.

Yougoslavie et l'Albanie, de l'organisation commune politique-militaire qu'est le Traité de Varsovie. Ils appartiennent au système commun d'intégration économique — le Conseil d'Aide Économique Mutuelle. La Yougoslavie coopère étroitement avec ce Conseil. Il n'y a que l'Albanie qui n'y adhère pas. Les liens multilatéraux entre les populations des pays socialistes européens se resserrent.

On ne peut affirmer qu'il manque de coopération entre ces États dans le domaine des droits de l'homme. Une telle coopération existe en matière d'activité -dans l'arène internationale, surtout à l'ONU.

Comme l'indique à juste raison V. Kartashkine <sup>5</sup>, les pays socialistes sont liés par un large réseau d'accords qui sont en proche relation avec la réalisation des droits de l'homme. Ce sont des accords consulaires sur la protection des droits des citoyens d'un pays socialiste -sur le territoire d'un autre. Ce sont des accords sur l'aide juridique, les assurances sociales, la protection de la santé, la coopération concernant l'enseignement des étudiants d'un pays dans les écoles d'un autre État, des accords sur la coopération culturelle, etc. Il existe aussi et se développe une coopération scientifique concernant la problématique des droits de l'homme.

### 3. ACCORDS EUROPÉENS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Nous avons donc en Europe la situation suivante : il existe un système ouest-européen de protection des droits de l'homme, mais il n'y a pas de système parallèle est-européen de régulation concernant les droits de l'homme. Par contre, il existe un accord européen qui concerne entre autres la réalisation et le respect des droits de l'homme : l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe signé à Helsinki le 1 août 1975. Les parties signataires, outre les pays européens (sans l'Albanie) sont également les États-Unis et le Canada. C'est donc une Europe -plus au sens politique, que géographique.

Les signataires de l'Acte final étaient animés par la volonté d'améliorer et d'élargir leurs rapports mutuels, par le souci de contribuer à la paix, à la sécurité, à la justice et la coopération en Europe, et par la volonté d'un rapprochement mutuel, ainsi qu'avec d'autres pays du monde. Les participants à la conférence souhaitaient élargir et approfondir le processus de détente et lui conférer un caractère continu et durable. Ils désiraient assurer les conditions permettant à leurs peuples de vivre en paix réelle et durable, libres de toute menace ou tentative de violation de leur sécurité.

---

<sup>5</sup> V. Kartashkine, *ibidem*, pp. 699-701.

La signature de l'Acte final indique que les régulations régionales concernant les droits de l'homme peuvent être opérées non seulement en raison de l'homogénéité du système économique des États de la région donnée, mais en raison de la différence de leur système économique et pour limiter les conséquences de cette différence au nom de la valeur suprême — la paix et la sécurité des peuples habitant le continent donné.

L'opinion dominait que l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe du 1 VIII 1975 n'est pas une convention internationale. C'est, par contre, un document précisant le programme de coopération qui « [...] va bien au-delà de tout ce qui a été réglementé jusqu'à présent dans plus d'un traité ou groupe de traités »<sup>6</sup>. Quelle est l'importance de cet Acte du point de vue de la régulation juridique des droits de l'homme ? L'Acte n'est pas, sans aucun doute, un document consacré en entier et même principalement, aux droits de l'homme. Ses buts et l'étendue de la régulation dépassent la sphère des droits de l'homme. Néanmoins, ces droits ont leur place dans l'Acte. Il en est question avant tout dans le septième point de la déclaration des principes régissant les rapports mutuels entre les États participants, après les principes : égalité souveraine, non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, inviolabilité des frontières, intégralité territoriale, règlement pacifique des différends, non-ingérence dans les affaires intérieures. Le principe du respect des droits de l'homme, mentionné dans l'Acte, n'est ni l'unique, ni le premier, mais seulement le septième principe régissant les rapports mutuels des États européens. Comme l'écrit J. Symonides, par rapport aux principes susmentionnés, le principe du respect des droits de l'homme reste un important principe complémentaire<sup>7</sup>. Ce principe doit être conçu en tenant toujours compte du principe de l'égalité souveraine des États, et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Néanmoins, c'est l'un des dix principes régissant les rapports mutuels entre les États qui ont signé l'Acte final. Il faut donc le traiter avec le plus grand sérieux.

L'Acte final déclare que tous les dix principes fondamentaux ont une importance essentielle et seront par conséquent appliqués de la même manière et sans réserves, et chacun d'eux sera interprété en tenant compte des autres<sup>6 7 8</sup>.

Étant donné la nature juridique de l'Acte final, on ne peut le considérer comme apportant de nouvelles régulations juridiques internatio-

<sup>6</sup> K. Skubiszewski, *Akt Końcowy w Helsinkach w świetle prawa międzynarodowego [L'Acte final d'Helsinki à la lumière du Droit international]*, « Państwo i Prawo », 1976, n° 12, p. 16.

<sup>7</sup> J. Symonides, *ibidem*, p. 150.

<sup>8</sup> Cf. M. Dobiosielski, « *Belgrade 77* ». *Tâches, déroulement, conclusions*, Warszawa 1978, p.p. 139, 146.

nales dans le domaine des droits de l'homme. En raison du contenu de l'Acte final, et surtout du septième principe, on ne peut affirmer non plus qu'il enrichit la conception des droits de l'homme confirmée dans les déclarations et conventions adoptées par les États à différents systèmes: socio-économiques. Au contraire, il faut constater que le contenu de l'Acte final en cette matière est plus modeste, qu'il n'a qu'un caractère fragmentaire par rapport aux conventions et déclarations antérieurement adoptées.

L'Acte final déclare que les États participants respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont il ne cite que les plus élémentaires : liberté de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la confession, quels que soient la race, le sexe, la langue ou la religion. L'Acte semble attacher un intérêt particulier à la liberté de l'individu de confesser et de pratiquer individuellement ou en commun, des religions: ou des convictions conformément à sa propre conscience.

Les États signataires de l'Acte final ont reconnu l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est le facteur réel de la paix, de la justice, du bien-être, indispensables pour assurer le développement des rapports amicaux et de la coopération, entre eux et entre tous les États.

L'Acte final constate plus loin que les États soutiendront et encourageront à profiter effectivement des droits civiques, politiques, économiques, sociaux, culturels et d'autres libertés. Il exprime le point de vue que tous ces droits résultent de la dignité naturelle de la personne humaine et ont une importance fondamentale pour son plein et libre développement. Les États parties de l'Acte final confirment le droit de l'individu de prendre connaissance de ses droits et devoirs en matière des droits de l'homme, de se comporter conformément à ceux-ci<sup>8</sup>.

Les États signataires de l'Acte final ont déclaré qu'ils respecteront conséquemment dans leurs rapports mutuels les droits et les libertés de l'homme et entreprendront des efforts, en coopérant individuellement et en commun avec l'ONU, en vue d'assurer le respect effectif et universel de ces droits. Ils ont annoncé qu'ils seront les porte-parole du respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

L'Acte final constate que, dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États signataires agiront conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ces États ont confirmé les obligations contractées plus tôt, notamment qu'ils accompliront les obligations:

---

<sup>8</sup> Cf. A. Łopatka, *Le droit d'être informé sur ses droits de l'homme*, Courrier de l'UNESCO, octobre 1978.

définies dans les déclarations et les accords internationaux en cette matière, entre autres dans les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme, si l'État donné est lié par ceux-ci. De cette manière, l'Acte final reporte directement les obligations des États participants aux régulations internationales existantes et pouvant être réalisées à l'avenir dans le domaine des droits de l'homme. Il ne fait pas de distinction entre les actes juridiques, comme la Charte des Nations Unies et les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme — et les déclarations et engagements.

L'Acte final constate dans la partie concernant la coopération dans le domaine humanitaire et autres, que les États participants se posent comme but de faciliter les déplacements plus libres et les contacts individuels et collectifs entre les personnes, les institutions des États signataires ainsi qu'à favoriser la solution des problèmes de nature humanitaire qui y sont liés. De ce fait, les États ont déclaré qu'ils sont prêts à entreprendre dans ce but des démarches qu'ils jugeront opportunes et à conclure entre eux des conventions et des accords. En particulier, ils ont déclaré dans l'Acte final leur intention de réaliser actuellement certaines actions concrètes.

Notamment, en vertu de l'art. 23 et de l'art. 12 du Pacte International des Droits Civiques et Politiques, les États signataires ont assuré qu'en vue d'encourager le développement futur des contacts sur la base des liens familiaux, ils examineront avec bienveillance les demandes des personnes ayant pour objet l'autorisation d'effectuer un voyage ou de quitter pour quelque temps le territoire de ces pays, et si ces personnes le désirent, régulièrement, pour rencontrer des parents. Les États ont aussi confirmé que la déposition de la demande concernant les contacts familiaux n'entraînera pas le changement des droits et des obligations de la personne qui a déposé la demande ou du membre de sa famille.

Les États participants ont annoncé, toujours dans le cadre des articles mentionnés, qu'ils examineront dans un esprit positif et humanitaire, les demandes des personnes qui désirent se réunir avec les membres de leur famille. Ils prendront en considération tout particulièrement les demandes urgentes, par exemple celles déposées par des personnes malades ou d'âge avancé.

En vertu des art. 7 et 11 du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, l'Acte final exprime l'intention des États signataires d'assurer un emploi aux personnes arrivant pour un séjour permanent, dans le cadre de la réunion des familles, au même droit que leurs citoyens, et de leur accorder les mêmes possibilités que possèdent leurs citoyens dans le domaine de l'instruction, de l'aide médicale et de l'assurance sociale.

En concrétisant, pour ainsi dire, les décisions de l'art. 23 al. 2 et 3 et

de l'art. 12 al. 2 du Pacte des Droits Civiques et Politiques, l'Acte final constate que les États signataires examineront avec bienveillance et humanité les demandes d'autorisation de partir des personnes qui ont décidé de contracter mariage avec des citoyens d'autres pays signataires.

En rapport avec l'art. 12 et l'art. 13 du Pacte mentionné, l'Acte final formule nettement l'intention des pays participants d'acoorder des possibilités toujours plus grandes à leurs citoyens pour se rendre à l'étranger à titre privé ou professionnel. Les États ont annoncé qu'ils simplifieront progressivement les formalités de départ et d'arrivée, les dispositions concernant les déplacements des citoyens d'autres pays signataires sur leur territoire compte tenu des mesures de sécurité, et tendront à réduire progressivement, dans des cas nécessaires, les taxes perçues pour les visas et les documents de voyage officiels.

De même, l'art. 19. al. 2 et 3 du Pacte est en relation avec la déclaration de l'Acte final dans laquelle les États participants confirment que les cultes, les institutions et les organisations ainsi que leurs représentants agissant sur leur territoire sur les principes constitutionnels, peuvent dans le cadre de leur activité, maintenir des contacts entre eux, se rencontrer et effectuer des échanges d'informations.

Suivant le texte de l'art. 12 et 13 du Pacte cité, l'Acte final proclame que les États signataires ont l'intention de contribuer au développement du tourisme sur une base individuelle ou collective. Dans ce but, ils ont décidé de favoriser les voyages dans leurs pays, d'élargir sur la base d'accords ou d'arrangements convenables, la coopération dans le domaine du développement du tourisme, d'encourager les contacts entre les jeunes et les échanges de jeunesse. Les États participants ont annoncé également qu'ils encourageront les contacts et les échanges appropriés en vue d'élargir les liens existants et la coopération dans le domaine du sport.

L'Acte final déclare que, dans le but de développer ultérieurement les contacts entre les institutions d'État et les organisations extra-gouvernementales et associations, les États signataires faciliteront l'organisation des rencontres ainsi que les voyages des délégations, des groupes ou des personnes individuelles.

Le contenu de l'art. 19 du Pacte des Droits Civiques et Politiques concerne directement la déclaration de l'Acte final relative à l'information. L'Acte constate que les pays participants se posent pour but de faciliter une libre et large diffusion de tous genres et formes d'information, d'encourager la coopération en matière d'information et d'échange d'informations avec d'autres pays, ainsi que d'améliorer les conditions de travail des journalistes d'un pays signataire, exerçant leur activité professionnelle dans un autre pays signataire.

Guidés par ce but, les États signataires ont décidé de faciliter la dif-

fusion de l'information orale par voie de conférences, de rencontres de la table ronde, de congrès, etc. Ils ont décidé aussi de prendre des mesures pour améliorer la diffusion, sur leur territoire, des journaux et autres publications périodiques et non périodiques étrangères. On prévoit la création de meilleures conditions d'accès des citoyens aux publications qui parviennent de l'étranger.

Dans le domaine de l'information cinématographique, radiophonique et télévisée, les États signataires ont déclaré qu'ils favoriseront l'amélioration de la diffusion de ces informations. Ils le feront par des présentations et transmissions plus différenciées d'informations, ils faciliteront aux organisations et sociétés compétentes l'importation de films et de matériaux audio-visuels en provenance d'autres pays signataires.

Les États signataires ont décidé d'élargir la coopération dans le domaine de l'information sur la base d'accords et d'arrangements à court et long terme. Ceci concerne la coopération entre les agences de presse, les maisons d'édition, les organisations éditrices, la cinématographie, la radiodiffusion et télévision.

Le droit à l'information concerne également les décisions de l'Acte final relatives à l'amélioration des conditions de travail des journalistes. Les États signataires ont exprimé l'intention d'examiner avec bienveillance et dans un délai de temps convenable les demandes de visas déposées par les journalistes, de faciliter aux journalistes accrédités des pays signataires la délivrance d'autorisations de résider dans le pays de séjour provisoire, de faciliter, sur le principe de réciprocité, les voyages à travers le pays, etc.

L'échange et la diffusion des informations concerne directement les résolutions de l'Acte final sur la coopération et l'échange dans le domaine culturel. Les États signataires ont déclaré qu'ils se proposent les buts suivants : développer l'échange mutuel des informations en vue d'une meilleure connaissance des réalisations culturelles, améliorer les conditions matérielles de l'échange et de la vulgarisation des valeurs culturelles, favoriser l'accès de tous aux acquisitions de la culture, développer les contacts et la coopération entre les militants de la culture, rechercher de nouveaux domaines et formes de coopération culturelle. Guidés par ces buts, les États signataires ont prévu dans l'Acte final, tout un ensemble de démarches actuellement entreprises dans ce domaine. Ils envisagent l'élargissement des relations culturelles, une prise de connaissance mutuelle, l'amélioration de l'échange culturel et la diffusion des valeurs culturelles, l'augmentation des moyens d'accès aux biens de la culture (traductions d'oeuvres littéraires, achat de films, etc.), ainsi que de contribuer au développement des contacts et de la coopération dans divers domaines de la culture entre les créateurs et les militants. Ces décisions

correspondent avec l'art. 15 al. 4 du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Une importance semblable revêtent les décisions de l'Acte final concernant la coopération et l'échange dans le domaine de l'enseignement et de la science, de l'étude des langues et des civilisations étrangères, ainsi que de l'échange des expériences en matière de méthodes d'enseignement.

L'indication des mesures concrètes, invoquées plus haut, dont la mise en oeuvre a été déjà annoncée par les États participant à l'Acte final, a une importance particulière pour la réalisation de certains droits de l'homme inscrits dans les Pactes des Droits de l'Homme. Ce programme concret, précisément, déjà en partie réalisé, est une contribution essentielle de l'Acte final à la réalisation de certains droits de l'homme.

Voilà, brièvement, ce que l'on peut dire des droits individuels de l'homme. Cependant, le contenu des droits de l'homme ne s'épuise pas là-dessus dans l'Acte final.

Comme on le sait, l'art. 1 des deux Pactes Internationaux des Droits de l'Homme stipule que tous les peuples ont le droit à disposer d'eux-mêmes, de choisir librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel. Et pour atteindre ces buts tous les peuples peuvent librement utiliser les richesses et les ressources naturelles qui sont à leur disposition.

A la lumière des résolutions des Pactes, il est clair que le principe d'égalité souveraine et de respect des droits inhérents à la souveraineté, placé en tête du catalogue des principes dans l'Acte final, contient, reconnaît et promouvait les contenus des droits de l'homme. Ce principe déclare en effet que les pays participants respecteront l'égalité souveraine et l'individualité de chacun d'eux, ainsi que les droits inhérents à la souveraineté, en particulier le droit de chaque État à l'égalité envers la loi, à l'intégralité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. L'Acte final proclame également que les États participants respecteront le droit de chacun d'eux à disposer d'eux-mêmes, de développer leur système politique, social, économique et culturel, et le droit de promulguer leurs lois.

Le droit à la souveraineté comporte également le droit de chaque pays à se comporter librement dans les relations internationales.

L'Acte final déclare cependant que les États participants réaliseront leurs droits souverains en exécutant les obligations assumées conformément au droit international, et qu'ils prendront dûment en compte et réaliseront les dispositions de l'Acte final.

L'art. 27 du Pacte International des Droits Civiques et Politiques contient un deuxième important droit collectif de l'homme, à savoir que les membres des minorités ethniques ne peuvent être privés du droit de pios-

séder, en commun avec d'autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de confesser et de pratiquer leur propre religion, et de se servir de leur propre langue. Le contenu de ce droit, sous une forme plus étendue, est formulé également dans l'Acte final qui proclame que les États participants reconnaissant la contribution que les minorités nationales ou les cultures régionales peuvent porter à la coopération, entre autres, dans divers domaines de la culture, dans le cas où de telles minorités ou cultures existent sur leur territoire — favoriseront cette contribution en prenant en considération les intérêts légitimes de leurs membres.

La Charte des Nations Unies, les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme et autres documents internationaux concernant les droits de l'homme rattachent la garantie de ces droits au maintien et au renforcement de la paix entre les États. C'est dans le même esprit qu'est formulé le contenu de l'Acte final. Les États participants reconnaissent en effet le lien étroit entre la paix et la sécurité en Europe ainsi que la nécessité de soutenir les droits fondamentaux, le progrès économique et social, et le bien-être de tous les peuples.

Les Pactes des Droits de l'Homme et certaines conventions concernant les droits de l'homme prévoient des procédures définies et des institutions de contrôle international sur l'application des droits de l'homme par les États. L'Acte final apporte-t-il de nouveaux éléments dans ce domaine ? L'Acte final prévoit des mesures que les pays participants se doivent de mettre en oeuvre après la conférence. Ces mesures concernent l'ensemble des dispositions de l'Acte final, donc sans aucun doute également celles touchant les droits de l'homme. L'Acte final ne prévoit par contre aucune procédure spéciale pour les dispositions sur les droits de l'homme. L'Acte final non seulement n'introduit pas de nouvelles procédures en comparaison aux procédures connues des pactes des droits de l'homme et des conventions internationales, mais encore il est plus modeste en cette matière. Il prévoit que les dispositions de l'Acte final doivent être mises en vigueur sur le plan unilatéral, bilatéral et multilatéral. S'il s'agit du plan multilatéral, l'Acte prévoit uniquement l'échange approfondi des opinions et l'organisation de rencontres à cette fin.

Le point de vue de l'Acte final sur la question du contrôle international de sa mise en vigueur sous ce rapport et celui des dispositions concernant les droits de l'homme semble entièrement justifié. La mesure de l'intérêt réel et sincère des pays participant à la conférence d'Helsinki à la mise en vigueur des droits de l'homme est la ratification par eux des pactes des droits de l'homme et autres conventions ainsi que l'application des procédures de contrôle prévues dans ces actes de droit international. Or, 19 pays qui ont signé l'Acte final, n'ont pas encore ratifié les

Pactes des droits de l'homme, et certains d'entre eux n'ont pas ratifié la plupart des conventions concernant les droits de l'homme. Par ailleurs, il faut rappeler que la création d'un système de contrôle international, vu les différents régimes politiques et constitutionnels des pays membres, d'un acte international donné, est très difficile <sup>10</sup> 11.

L'Acte final ne fournit pas, de ce côté, de nouveaux éléments à la régulation des droits de l'homme. Il n'enrichit que la pratique internationale témoignant que les droits de l'homme peuvent faire l'objet d'une coopération internationale fructueuse. Edward Gierek en a donné l'expression dans son discours à la Diète le 30 juin 1977, indiquant en même temps les buts et les lignes de cette coopération <sup>11</sup>.

Bien que l'Acte final n'apporte pas de nouveaux contenus aux régulations internationales antérieures des droits de l'homme ni à la conception universelle des droits de l'homme, il a pourtant une importance essentielle pour leur mise en oeuvre en Europe, aux États-Unis et au Canada. Il contient tout un ensemble de déclarations des États signataires annonçant qu'ils avanceront la réalisation de certains droits de l'homme inscrits dans les pactes des droits de l'homme. Il est aussi l'expression du climat international favorisant la réalisation des droits de l'homme, et crée un tel climat. La réalisation des -droits de l'homme, en effet, dépend strictement de la conjoncture politique dans le monde ou dans le continent donné. Seule une bonne conjoncture politique fournit des conditions favorables à une large et pleine réalisation des droits de l'homme.

Certains s'attendaient à ce que la rencontre de Belgrade en 1977 prévue dans l'Acte final ferait avancer le processus multilatéral commencé par la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe. Dans le domaine des droits de l'homme, de même que dans d'autres questions réglementées dans l'Acte final, le progrès atteint à Belgrade est insignifiant. Le document final de la rencontre « Belgrade 1977 » Constate seulement que : « Les représentants des pays participants ont souligné l'importance politique de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, ont confirmé la décision de leurs gouvernements de mettre en oeuvre toutes les dispositions de l'Acte final sur le plan unilatéral, bilatéral et multilatéral » <sup>12</sup>. Pourtant cela signifie également qu'on en est pas re-

<sup>10</sup> Cf. A. Michalska, *ibidem*, p. 264.

<sup>11</sup> E. Gierek, *Socjalistyczna Polska stworzyła warunki rzeczywistej realizacji praw człowieka [La Pologne socialiste a créé des conditions réelles de réalisation, des droits de l'homme]*, « Trybuna Ludu » du 1 juillet 1977. Cf. aussi A. Łopatka, *The Contents of Human Rights According to the Helsinki Final Act*, « Dialectics and Humanism », 1977, n° 4, pp. 65 - 67.

<sup>12</sup> « Trybuna Ludu » du 9 mars 1978.

venu à l'état d'avant la signature de l'Acte final. Les participants à la rencontre « Belgrade 1977 » ont reconnu que l'échange des points de vue est déjà une précieuse contribution à la réalisation des buts précisés dans l'Acte final.

La rencontre Suivante est prévue à Madrid en 1980. Elle constituera une nouvelle occasion pour une appréciation commune du progrès dans la réalisation de l'Acte final dans le contexte des droits de l'homme.

#### 4: CONCLUSION

On peut prévoir que les États socialistes européens continueront sur le plan unilatéral, par des moyens nationaux, de promouvoir les droits de l'homme dans leurs pays. Ils enrichiront le catalogue des droits existants par de nouveaux droits, ils créeront de meilleures conditions pour permettre aux citoyens de profiter de ces droits, et enfin, ils perfectionneront la protection de ces droits. Les progrès dans ce domaine dépendent à l'heure actuelle principalement de l'accroissement des possibilités matérielles de ces États <sup>13</sup>.

Ces États continueront d'oeuvrer en faveur de la promotion des droits de l'homme à l'échelle universelle. En témoigne entre autres la contribution active et créatrice de ces pays au projet de la convention, élaborée par l'Assemblée Générale de l'ONU à la XXXII<sup>e</sup>, XXXIII<sup>e</sup> et XXXIV<sup>e</sup> Session, contre toutes formes de discrimination des femmes, la déposition par la Pologne du projet de la convention sur les droits de l'enfant et de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix; la déposition par la Yougoslavie du projet de la Déclaration sur les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. En témoigne la participation active de ces États dans l'élaboration de l'idée de nouveaux droits de l'homme, comme le droit à la paix, le droit au progrès social et au développement, le droit à l'environnement sain et équilibré écologiquement, etc. En témoignent, enfin, les propositions déposées par ces États tendant à améliorer la coopération des États dans la sphère des droits de l'homme par le renforcement des mécanismes internationaux existants. Les États socialistes apportent une contribution résolue aux actions de l'ONU contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

---

<sup>13</sup> L'ont souligné les représentants des partis communistes et ouvriers des pays socialistes à la conférence scientifico-politique sur le développement de la démocratie, des droits de l'homme, de la paix, qui s'est tenue à Varsovie les 27 - 29 septembre 1978.

Tout cela démontre la préférence des actions nationales et des actions à l'échelle universelle.

Les États socialistes européens continueront de participer activement aux efforts bilatéraux et multilatéraux visant à la pleine réalisation, et avec le temps, à l'enrichissement de la coopération européenne, entre autres, dans la sphère des droits de l'homme, conformément à l'esprit de l'Acte final d'Helsinki. Les progrès dans ce domaine demandent des progrès également dans d'autres domaines fondamentaux des relations internationales ; le renforcement de la détente politique accompagnée de la détente militaire, le développement de la coopération économique et scientifiéo-technique, etc. Les droits de l'homme ne peuvent être isolés de l'ensemble des rapports internationaux.